

LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

INTRODUCTION

Avant toute chose, rappelons brièvement le schéma de la hiérarchie des normes en droit français.



Créée par la loi du 10 décembre 2009, puis deux décrets du 16 février 2010, elle est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010.

Son but est de redonner à la Constitution sa place de socle commun de notre société, en permettant à chaque citoyen de contester la conformité de la loi à l'un de ses articles.

Auparavant, le Conseil constitutionnel pouvait être saisi seulement avant la promulgation d'une loi et seulement par le Président de la République, le 1^{er} Ministre, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ou 60 députés ou sénateurs.

Aujourd'hui, à l'occasion d'un procès, chaque citoyen peut demander qu'il soit vérifié que la loi qui le concerne ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution (bloc de constitutionnalité = Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, Préambule de la Constitution de 1946 et Constitution de 1958, y compris la Charte environnement de 2004).

I. FONCTIONNEMENT

- ❖ Pendant l'instance, le justiciable (ou son avocat s'il est assisté ou représenté) peut rédiger un mémoire motivé et distinct de la demande principale à l'attention du juge *a quo*. Ce juge ne peut pas soulever d'office une QPC.
- ❖ Le juge *a quo* doit statuer sans délai et de manière motivée sur la transmission à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat. Il doit vérifier trois points :
 - 1° La disposition dont la constitutionnalité est contestée est-elle sans influence sur la solution du litige ?
 - 2° Cette disposition a-t-elle déjà été jugée conforme à la constitution ?
 - 3° Cette question est-elle dépourvue de caractère sérieux ?
 - Si la réponse est positive à l'une de ces trois questions, le juge *a quo* opposera un refus de transmission. Le justiciable pourra alors reposer la même question en cas de recours contre la décision au fond.
- ❖ Si la réponse est négative à ces trois questions, la QPC est transmise au conseil d'Etat ou la Cour de cassation (elle peut aussi être posée pour la première fois devant ces juridictions) et le juge *a quo* doit surseoir à statuer.
- ❖ Dans les trois mois de la saisine, la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat doit se prononcer, ayant préalablement averti les parties qu'elles disposent d'un mois pour faire parvenir leur observations. La Cour de cassation ou le Conseil d'Etat doit à nouveau vérifier trois points :
 - 1° La disposition dont la constitutionnalité est contestée est-elle sans influence sur la solution du litige ?

- 2° Cette disposition a-t-elle déjà été jugée conforme à la constitution ?
- 3° La question est-elle sérieuse ou nouvelle ?
- Si la réponse est positive à l'une des deux premières questions et négative à la troisième, la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat refusera la transmission au Conseil constitutionnel.
- ❖ Si la réponse est négative aux deux premières questions et positive à la troisième, le Conseil constitutionnel est saisi et devra se prononcer, à l'issue d'une audience publique avec plaidoiries des avocats et après avoir recueilli les observations écrites sous forme électronique des parties, dans les trois mois. Il devra décider si la disposition qui lui est soumise est contraire ou conforme à la constitution française. Si la disposition est contraire, elle est abrogée. Il peut rendre des décisions de conformité, de conformité sous réserve, de non-conformité partielle ou de non-conformité totale. L'abrogation est en principe rétroactive, sauf conséquences manifestement excessives qui peuvent justifier un effet différé permettant au législateur de prendre ses dispositions.

II. EXEMPLES

1^{er} Exemple : Procès des emplois fictifs de la mairie de Paris

Des chargés de mission salariés de la Mairie de Paris auraient en réalité travaillé pour l'entourage de Jacques Chirac. Les prétendus délits sont anciens, Jacques CHIRAC n'étant plus maire de Paris depuis 1995. Un délit se prescrit sous 3 ans (Code de procédure pénale, art. 8). L'abus de confiance, reproché à Jacques CHIRAC (et à Rémy CHARDON dont l'avocat est l'auteur de la question) est un délit. Cependant, selon une jurisprudence constante rendue sous le visa de l'article 8 précité, la Cour de cassation décide qu'en matière de délits « clandestins », dont fait partie l'abus de confiance, la prescription ne commence pas à courir à compter de la commission mais à compter du moment où l'infraction est découverte (en l'espèce, elle a été « découverte » en 2001, lorsque la gauche a pris la Mairie de Paris). C'est pourquoi les délits reprochés à Jacques CHIRAC ne sont pas prescrits. En dénonçant la non-conformité au principe de prescription, la QPC posée vise donc à obtenir l'application d'une prescription classique.

Les chances de succès du moyen sont limitées, pour deux raisons. D'une part, ce qui est contesté est l'interprétation d'une disposition légale par Cour de cassation et non la disposition en elle-même. Or, le Conseil constitutionnel n'a pas vocation à contrôler la constitutionnalité de la jurisprudence. Le succès est d'autant moins probable qu'on imagine mal la Cour de cassation désavouer sa propre position. Cependant, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'indiquer qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition (décision 2010-39). D'autre part, il est tout à fait douteux que la prescription puisse être mise en lien avec un principe constitutionnel, bien que la QPC posée prétende le contraire.

2^{ème} Exemple : Article 365 du Code civil / Droit à une vie familiale normale et principe d'égalité devant la loi (décision 2010-39)

L'article 365 du Code civil dispose que l'autorité parentale n'est partagée entre l'adoptant le parent de l'adopté que s'il est son conjoint. Pour cette raison, la Cour de cassation refuse l'adoption simple de l'enfant du concubin ou du pacsé donc l'adoption par le compagnon homosexuel, puisque le mariage homosexuel n'est pas autorisé en France. Il serait contraire à l'intérêt de l'enfant que son parent biologique perde son autorité parentale.

Les requérantes estimaient que cette disposition était contraire au droit à une vie familiale normale (Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ») et au principe d'égalité devant la loi (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 6, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »).

Réponse du conseil constitutionnel : En premier lieu, « cette disposition ne fait aucunement obstacle à la liberté du parent d'un enfant mineur de vivre en concubinage ou de conclure un pacte civil de solidarité avec la personne de son choix ; elle ne fait pas davantage obstacle à ce que ce parent associe son concubin ou son partenaire à l'éducation et la vie de l'enfant ; le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas que la relation entre un enfant et la personne qui vit en couple avec son père ou sa mère ouvre droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive ; par suite, le grief tiré de ce que l'article 365 du code civil porterait atteinte au droit de mener une vie familiale normale doit être écarté ». En second lieu, « en maintenant le principe selon lequel la faculté d'une adoption au sein du couple est réservée aux conjoints, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas pouvait justifier, dans l'intérêt de l'enfant, une différence de traitement quant à l'établissement de la filiation adoptive à l'égard des enfants mineurs ; il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conséquences qu'il convient de tirer, en l'espèce, de la situation particulière des enfants élevés par deux personnes de même sexe ; par suite, le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ». L'article 365 du Code civil a donc été déclaré conforme à la constitution.